

2.1 L'AIDE JURIDICTIONNELLE - DÉCISIONS

En 2022, les bureaux d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile ont rendu respectivement 6 500, 5 000 et 58 300 décisions portant sur l'aide juridictionnelle (AJ), soit une évolution respectivement de + 1,0 %, + 10 % et - 7,4 % par rapport à 2021. Les bureaux d'aide juridictionnelle des autres juridictions et les cours d'appel en cas de recours ont rendu respectivement 803 300 et 8 600 décisions, en baisse respectivement de - 24 % et - 23 %, notamment du fait de l'instauration de l'AJ garantie ayant entraîné une diminution des demandes dans le cadre de la commission d'office.

En 2022, les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires et les cours d'appel ont prononcé respectivement 694 800 et 4 600 admissions à l'aide juridictionnelle. Les rejets représentaient 7,4 % des décisions des bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) des tribunaux judiciaires (59 100 décisions) contre 46 % des décisions des cours d'appel. Les rejets et autres décisions (irrecevabilités, caducités, non-lieux et incompétences) sont également majoritaires devant la Cour de cassation et le Conseil d'État, représentant respectivement 77 % et 87 % des décisions. À l'inverse, devant la Cour nationale du droit d'asile, les admissions représentaient 95 % des décisions, l'aide juridictionnelle étant de droit devant cette juridiction.

Définitions et méthodes

L'aide juridictionnelle (AJ) est une aide apportée aux personnes dépourvues de ressources suffisantes et d'une assurance protection juridique (couvrant la totalité des frais de justice) pour exercer leurs droits en justice en leur faisant bénéficier d'une dispense de frais de justice et d'une prise en charge par l'État des frais de justice et des honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire, etc.).

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la loi prévoit que l'aide juridictionnelle peut être accordée en fonction :

- du revenu fiscal de référence du demandeur ;
- du patrimoine mobilier et immobilier du demandeur (à l'exception de sa résidence principale) ;
- de la composition de son foyer fiscal.

En 2022, une personne seule sans enfant à charge devait avoir un revenu fiscal de référence et un patrimoine (hors résidence principale) inférieurs tout deux à 11 580 euros pour obtenir une aide juridictionnelle totale et à 17 367 euros pour une aide partielle.

La loi prévoit des exceptions si la demande concerne :

- les procédures qui opposent des personnes qui vivent dans le même foyer fiscal (exemple : divorce, violences conjugales), pour lesquelles seul les revenus du demandeur sur les six derniers mois sont pris en compte et pour lesquelles l'aide juridictionnelle peut être accordée de façon provisoire ;
- les victimes d'actes criminels et/ou terroristes et leurs ayants droits, pour lesquelles l'aide juridictionnelle est de droit ;
- les mineurs, pour lesquels l'aide juridictionnelle est de droit dans certains cas (procédures devant le juge aux affaires familiales ou mineur délaissé).

Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal accorde ou non cette aide selon les revenus de la personne. Si la demande est admise, l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

Le dispositif de l'AJ garantie permet, depuis le 1^{er} juillet 2021, à l'avocat commis ou désigné d'office, étant intervenu dans l'une des missions visées à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 (exemple : comparution immédiate) et n'ayant pu obtenir le règlement de ses honoraires, de solliciter de la Caisse des règlements pécuniaires des avocats (Carpa) le paiement de l'indemnité à laquelle il peut prétendre au titre de l'aide juridictionnelle, sans avoir à déposer un dossier de commission d'office au bureau d'aide juridictionnelle. Le justiciable qui a bénéficié de cette intervention et qui n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'État.

Dans le cas où aucun dossier n'est déposé devant un bureau d'aide juridictionnelle, le ministère de la justice n'est plus informé de la demande d'AJ. L'instauration de l'AJ garantie se traduit donc par une rupture à partir de 2021 dans les séries du répertoire de l'aide juridictionnelle.

Champ : France.

Sources : Rapport de la Cour de cassation (figure 1 : décisions de la Cour de cassation) ;
Rapport du Conseil d'État (figure 1 : décisions du Conseil d'État) ;
Rapport de la Cour nationale du droit d'asile (figure 1 : décisions de la Cour nationale du droit d'asile) ;
ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire de l'aide juridictionnelle (figure 1 : décisions des autres juridictions, figure 2).

Pour en savoir plus : « Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

1. Décisions en matière d'aide juridictionnelle (hors AJ garantie)						unité : décision
	2018	2019	2020	2021 ^r	2022	
Cour de cassation						
Décisions	7 792	6 583	5 811	6 430	6 494	
Admission	1 577	1 708	1 672	1 551	1 491	
Rejet, irrecevabilité et caducité	6 215	4 875	4 139	4 879	5 003	
Conseil d'Etat						
Décisions	4 110	4 705	3 321	4 497	4 967	
Admission	574	635	460	677	637	
Rejet, non-lieu, désistement et incompétence	3 536	4 070	2 861	3 820	4 330	
Cour nationale du droit d'asile						
Décisions	46 639	51 888	42 261	62 890	58 258	
Admission	44 985	48 789	40 105	59 981	55 250	
Rejet	1 654	3 099	2 156	2 909	3 008	
Cours d'appel⁽¹⁾						
Décisions	12 472	12 511	9 705	11 098	8 584	
Admission	6 750	6 873	5 436	5 891	4 567	
Rejet	5 615	5 554	4 191	5 101	3 912	
Autre décision	107	84	78	106	105	
Bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires⁽²⁾						
Décisions	1 123 650	1 167 319	982 683	1 056 534	803 291	
Admission	980 736	1 020 278	860 461	916 212	694 821	
Aide totale	906 303	944 233	795 431	849 639	634 618	
Aide partielle	74 433	76 045	65 030	66 573	60 203	
Rejet	77 074	79 946	66 345	67 259	59 136	
Autres décisions	65 840	67 095	55 877	73 063	49 334	
Durée moyenne des procédures (en mois)	1,2	1,4	1,7	1,6	1,7	
dont	<i>commission d'office</i>					
Admission	1,0	1,1	1,3	1,4	3,0	
Autres décisions	2,0	2,2	2,9	2,6	2,3	

⁽¹⁾ décisions rendues sur recours des décisions rendues par les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires

2. Aide juridictionnelle en 2022 ⁽¹⁾ selon la nature des affaires concernées (hors AJ garantie)						unité : décision
	Toute décision	Admission à l'aide totale	Admission à l'aide partielle	Rejet	Autres	
Total	811 875	624 920	60 021	63 048	63 886	
Affaire civile	447 803	333 113	45 563	33 413	35 714	
Affaire pénale	254 449	219 469	11 745	12 375	10 860	
Affaire administrative	93 106	72 133	2 692	9 417	8 864	
Non renseigné	16 517	205	21	7 843	8 448	

⁽¹⁾ l'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile n'est pas prise en compte dans ce tableau